

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
26 décembre 2011, RG numéro 09/00416**

Marion Hallet

► **To cite this version:**

Marion Hallet. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 décembre 2011, RG numéro 09/00416. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.136-138. hal-02732787

HAL Id: hal-02732787

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732787>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Concurrence déloyale – débauchage de personnel – détournement de clientèle – clause de non-concurrence

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 26 décembre 2011, n° RG 09/00416

Marion HALLET, titulaire du Master II Droit des affaires recherche, doctorante en droit privé

Une société qui se prétend victime d'actes de concurrence déloyale peut agir contre la société concurrente, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, pour faire sanctionner civilement ce manquement à l'exercice loyal du commerce. En effet, même si le principe de la libre concurrence est prédominant, tous les moyens usités pour se constituer une clientèle ne sauraient être admis.

Les conditions nécessaires à l'exercice d'une telle action résident alors dans la réunion de plusieurs conditions au titre desquelles figure, de façon liminaire, l'existence d'une situation de concurrence effective, condition à laquelle s'ajoute la caractérisation d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute avérée et le préjudice subi. Le présent arrêt met pour sa part l'accent sur la caractérisation de la faute, qui ne semble pas évidente à démontrer en l'absence de toute déloyauté attestée...

I.- Rappel et des faits et de la procédure

Dans la présente affaire, Monsieur R embauché par la société S en qualité de gestionnaire technico-commercial a été licencié puis réembauché par la société M en qualité de directeur de clientèle. Quelques mois après son embauche, la société S porte plainte pour vol de fichiers clientèles à son encontre et prétend en outre que ce dernier aurait, alors qu'il était lié par une clause de non-concurrence, détourné au profit de la société M, une partie de sa clientèle en exploitant les données des fichiers clients prétendument volés.

C'est donc sur ce fondement que la société S décide d'assigner Monsieur R et la société M en paiement de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle dit avoir subi du fait d'actes de concurrence déloyale.

Déboutée en première instance, la société S interjette appel de la décision rendue par le Tribunal de grande instance de Saint-Pierre le 24 février 2009. Au soutien de ses prétentions, la société appelante fait valoir que Monsieur R et la société M ont commis des actes de concurrence déloyale par le débauchage de trois de ses salariés et par le détournement de sa clientèle, effectués selon des procédés déloyaux : pour les salariés, en leur faisant signer des lettres de démission contre la promesse d'être embauchée par le nouveau repreneur de la société S et pour la clientèle, en utilisant des fichiers clients prétendument volés.

De son côté, la société M se défend d'avoir débauché Monsieur R de façon déloyale et d'avoir prospecté une partie de la clientèle qui se serait déplacée de la société S vers la société M.

Pour ce faire, elle invoque d'une part la nullité de la clause de non-concurrence liant Monsieur R à la société S, au motif que celle-ci ne comportait pas de contrepartie financière et d'autre part, certifie le caractère spontané des résiliations des polices d'assurance intervenues après le départ de Monsieur R de la société S.

En outre, la plainte déposée au pénal pour vol des fichiers clients ayant été classée sans suite, il en ressort que la société S ne peut invoquer à l'appui du démarchage déloyal de clientèle qu'elle invoque, le détournement et l'utilisation de fichiers frauduleusement soustraits. À l'inverse, dans l'hypothèse d'un vol avéré, un tel détournement constitue un procédé de désorganisation de l'entreprise sanctionné comme un acte de concurrence déloyale¹.

II.- L'appréciation de la concurrence déloyale

Les agissements constitutifs de concurrence déloyale sont connus comme résultant le plus souvent d'une confusion, d'un dénigrement, d'une désorganisation ou de parasitisme.

Et lorsqu'est en cause le débauchage de salariés d'une entreprise, celui-ci doit avoir des conséquences sur la désorganisation de l'entreprise, à défaut de quoi le débauchage n'est pas constitutif d'un acte de concurrence déloyale.

De même, à supposer établie la désorganisation de l'entreprise, lorsque les salariés abandonnent régulièrement leurs fonctions et ne sont débiteurs d'aucune obligation de non-concurrence, leur réembauchage est exempt de tout reproche.

En l'espèce, la clause de non-concurrence liant Monsieur R à la société S ne saurait être considérée comme valable, la jurisprudence requérant d'une telle clause qu'elle soit assortie d'une contrepartie financière, et ce, depuis un revirement de 2002².

Ainsi, n'ayant lieu d'apprécier la concurrence déloyale au regard d'une telle clause qui n'est pas valable, il apparaît que l'embauche de Monsieur R ne peut être

¹ Ont ainsi été condamnés les comportements suivants : un salarié débauché qui après avoir dupliqué sur disquettes les données informatiques de son ancien employeur, les inséra à sa nouvelle entreprise, CA Paris, 15 janv. 1997, *VVF, Diffusion, PIBD* 1997, p. 517 ; l'esthéticienne qui utilise le fichier clients de son ancien employeur pour envoyer une lettre circulaire proposant ses services aux anciens clients dont elle s'est occupée, CA Pau, 28 mars 1990, *Bull. inf. C. Cass.* 1990, p. 25, n° 1106 ; un mandataire qui conserve le fichier de la clientèle et, en conséquence, engage sa responsabilité, Com., 25 juin 1991, *JurisData* n° 1991-001769, *Bull. Civ.*, 1991, IV, n° 236, *JCP E* 1992, II, n° 303, note G. VIRASSAMY ; *D.* 1992, jurispr. P. 249, note A. BATTEUR ; *D.* 1993, somm. p. 156, obs. Y. PICOD.

² Soc., 10 juillet 2002 : *JCP G* 2002, II, 10162, note F. PETIT ; *JCP E* 2002, 1511, note D. CORRIGAN-CARSIN ; *Bull. Civ.*, 2002, V, n° 239, [3 arrêts] ; *D.* 2002, p. 2491, note Y. SERRA ; *Rev. Dr. Soc.* 2002, p. 949, note R. VATINET.

constitutive d'un acte de concurrence déloyale qu'à condition qu'il soit établi qu'elle a été accompagnée d'un détournement déloyal de clientèle et que ce détournement est le résultat de manœuvres de captations.

Par ailleurs, il est apparu que certains faits, tels que la résiliation suivie du transfert de 39 polices d'assurance de clients de la société S vers la société M, de même que l'identité du modèle utilisé pour les lettres de résiliation et enfin l'apposition par la société M de son cachet sur certains de ces courriers poussaient à croire en l'appropriation de la clientèle de la société S par la société M.

Cependant, pour la Cour d'appel, cela prouve uniquement que la société M n'a pas refusé la venue de la clientèle associée à Monsieur R. Ces faits n'établissent donc aucunement que des procédés déloyaux ont été mis en œuvre pour procéder à l'appropriation de cette clientèle.

En effet, il a pu être jugé que la seule circonstance que certains clients ont suivi dans la nouvelle société l'associé au contact duquel ils avaient été antérieurement dans la société concurrencée ne caractérise pas la faute de concurrence déloyale¹. De même n'y a-t-il pas de détournement déloyal de clientèle lorsqu'il est établi que les clients se sont adressés « de leur plein gré » à d'anciens employés d'une entreprise, embauchés par un autre « *et pour des motifs tout à fait logiques* »².

Or, plus de la moitié des clients ont déclaré, par le biais d'attestation en ce sens, avoir suivi Monsieur R chez son nouvel employeur, là où une seule cliente dit avoir été démarchée par lui, ce qui n'est pas suffisant à établir des actes de concurrence déloyale. En effet, la jurisprudence retient le plus souvent que des transferts de clientèle, pour constituer de manière incontestable des actes de concurrence déloyale, doivent être provoqués par des manœuvres ou pressions, par exemple de la part d'un ancien salarié³.

Il ressort donc des éléments sus-évoqués que c'est à bon droit que la cour d'appel de Saint-Denis a, par un arrêt en date du 26 décembre 2011, débouté la société S de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle prétendait avoir subi du fait d'actes de concurrence déloyale, aucune faute n'ayant pu être imputée à la société M ainsi qu'à Monsieur R.

¹ Com., 3 décembre 2002 : *JurisData* n° 2002-016949.

² CA Paris, 4 novembre 1981 : *Gaz. Pal.*, 1982, 1, somm. p. 82. – CA Paris, 5 mars 1987 : *D.* 1988, somm. p. 180, obs. Y. SERRA.

³ CA Paris, 27 septembre 1984 : *D.* 1985, inf. rap. p. 157, obs. Y. SERRA.